

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE SAINT-GENCE.

Approuvé par le conseil municipal le 16 février 2024

NOUS, MAIRE ET ÉLUS DE SAINT-GENCE,

VU :

-Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-1 à L.2223-98, R.2213-2 à R.2213-57,

- Le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

- Le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21 et 433-22 et R.645-6,

- Le code de la construction art L511-4-

CONSIDÉRANT:

-Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires.

-Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

-Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de les mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS :

TITRE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. Désignation des cimetières.

La commune de Saint-Gence possède deux cimetières désignés ici l'ancien et le nouveau cimetière, situés au bourg de Saint-Gence, rue Auguste Renoir.

Seule la commune de Saint-Gence est habilitée à gérer les cimetières qui sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même inhumé.

Article 2. Ouverture des cimetières.

Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours de l'année. Le cimetière n'est pas éclairé, de ce fait les horaires de visites seront adaptés aux saisons et à la lumière naturelle.

Article 3. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

-Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

-Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

-Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de décès ;

-Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu susceptible de pourvoir à ses funérailles au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4. Affectation des terrains

Les terrains situés dans les cimetières composent :

- De terrains communs, situés dans l'ancien cimetière, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans ;

- De terrains concédés, mis à disposition des familles pour y établir leur sépulture qui consistent en monuments funéraires : tombe ou caveau pour l'inhumation de cercueils, ou en case de columbarium et caverne, pour l'inhumation d'urnes cinéraires. Le tarif et la durée des concessions sont votés par le conseil municipal ;

- *De terrains affectés à l'inhumation d'urnes cinéraires ou à la dispersion des cendres*, situés dans le nouveau cimetière comprenant des concessions cinéraires et un jardin du souvenir doté d'une aire de dispersion des cendres dont la mise à disposition est gratuite¹.

Article 5. Taxes funéraires.

Des taxes seront perçues lors de la signature d'un contrat de concession funéraire traditionnelle ou de concession cinéraire ; elles sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 6. Ossuaire.

Un ossuaire qui sera situé dans l'ancien cimetière est destiné à recevoir avec décence et respect tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives², conservés en reliquaire³ identifié. Un registre ossuaire sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts sera tenu en mairie et mis à la disposition du public.

Article 7. Caveau provisoire.

La commune de Saint-Gence tient gratuitement à disposition des familles un caveau provisoire, pour d'abriter temporairement le corps d'un défunt placé dans un cercueil, avant qu'il rejoigne l'emplacement de sa sépulture définitive : tombe, caveau du présent cimetière ou qu'il soit dirigé vers un crématorium pour y être incinéré.

Article 8. Choix du cimetière et de l'emplacement.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières pourront y retenir un terrain sur lequel sera établie leur sépulture. Le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, ne constituent pas un droit du concessionnaire. La parcelle de terrain concédée sera attribuée par le Maire, en fonction de la disponibilité des terrains :

- Au moment *de la demande d'autorisation de construire leur monument funéraire* pour les tombes ou caveaux, fondés par les familles sur une concession traditionnelle ;

- Au moment *de la signature du titre de concession cinéraire*, pour une case située en columbarium ou en cavurne, dans un monument implanté par la commune.

Article 9. Tenue des registres de concessions.

Des registres de création de concession et des fichiers sont tenus en mairie, ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayants-droits. En cas de renouvellement, on précisera les coordonnées de la sépulture, la date du contrat de concession et sa durée le type de sépulture et le mode d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également consigné sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les opérations funéraires exécutées dans la concession.

TITRE 2- RESPECT DES LIEUX, SURVEILLANCE, CIRCULATION AUTOMOBILE.

Article 10. Respect des lieux.

A l'intérieur de l'enceinte du cimetière, les personnes devront se comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée sera interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ébriété et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les conversations bruyantes, les disputes et les cris sont interdits à l'intérieur du cimetière ;

Les chants et la diffusion de musique sont permis en hommage funèbre, lors des obsèques.

Les animaux de compagnie même tenus en laisse sont interdits à l'exception des chiens-guides de personnes mal-voyantes.

¹ Toute dispersion de cendres contenues dans l'urne cinéraire au Jardin du souvenir nécessite une autorisation du Maire.

² Reprises de sépultures à la demande de la commune, pour état d'abandon.

³ Le reliquaire est un petit cercueil en bols de dimension adaptée au volume des restes mortels exhumés.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable ou de récepteur ou appareil sonore et musicaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 11. Affichage.

Seuls les affichages légaux municipaux sont autorisés sur les panneaux prévus à cet effet

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les portails, ainsi que sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

Article 12. Activités proscrites.

Il est expressément interdit :

- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière, autre que celles réservées à cet usage et indiquées par les panneaux.
- D'y jouer, d'y boire et manger ou d'y fumer.
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation du Maire et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 13. Démarchage.

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire une offre de service à but commercial, ni remettre de cartes ou adresses aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 14. Vols au préjudice des familles.

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture, pourra être considéré comme une profanation.

Article 15. Circulation.

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières de Saint-Gence à l'exception :

- Des convois funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et la construction des sépultures.

Par dérogation aux présentes dispositions, les personnes ayant des difficultés à se déplacer, pourront être autorisées par le Maire à accéder et à circuler avec un véhicule dans le cimetière. Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront stationner sans nécessité.

TITRE 3- RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS.

Article 16. Formalités préalables.

Aucune inhumation ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire qui mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.654-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 17. Inhumation en urgence.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer délivré par le Préfet. Sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe hermétique en métal.

Article 18. Accueil des convois funéraires.

Le Maire ou son représentant légal devra, à l'arrivée du convoi, exiger le permis d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'arrivée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 19. Travaux préalables aux inhumations.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à un opérateur de pompes funèbres de leur choix.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués par des personnes titulaires d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais devra être bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

TITRE 4- RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.

Article 20. Emplacement et dimensions de la fosse.

Un terrain de 2.85 m de longueur et de 1.30 m de largeur sera affecté pour y réaliser une tombe simple et une inhumation en pleine terre dans une fosse de 1,50 m de profondeur et 0,80 m de largeur. L'inhumation d'un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 21. Droit en terrain commun.

Le terrain commun est mis gratuitement à disposition de la famille du défunt pendant une durée de 10 ans⁴ comptée à partir du jour de l'inhumation. Au cours de ce délai de 10 ans la famille pourra acquérir une concession pour la durée votée par le conseil municipal et la commune pourra accepter de créer la concession sur place.

Les tombes situées en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire, à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement. Toute construction souterraine (telle qu'un caveau) sera interdite. La commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22. Reprise de sépulture en terrain commun et destination des restes mortels.

Procédure de reprise. A l'expiration de la durée de 10 ans, le Maire pourra ordonner la reprise de la sépulture implantée sur la parcelle du terrain communal. La notification de la date de l'expiration des 10 ans sera faite au préalable auprès des familles par le soin de l'administration communale et elle sera portée à la connaissance du public par la voie d'affichage et/ ou de mention dans le bulletin municipal.

⁴ La loi prévoit la mise à disposition du terrain pendant 5 ans ; mais pour des raisons sanitaires liées à la durée de dégradation des corps une durée de 10 ans doit être écoulée avant qu'il soit procédé à une réduction du corps exhumé.

Pendant un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai de trois mois, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra alors définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront propriété de la commune.

La destination des restes mortels. Il pourra être procédé à l'exhumation du corps et restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe ; ils seront déposés avec soin dans un reliquaire et identifiés pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront inclinés. En application de l'article L.2223-4 du CGCT, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt et les cendres seront dispersées au Jardin du souvenir.

TITRE 5- REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ.

Article 23. Attribution des titres de concession.

Seule la commune peut attribuer les concessions funéraires qui ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes cinéraires.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 24. Les contrats de concession

Les contrats de concession sont des actes administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les différents types de contrats.

Les familles ont le choix entre :

- Un contrat de concession individuelle. Etabli pour un seul bénéficiaire, une personne expressément désignée.

- Un contrat de concession familiale. Etabli pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés⁵ et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Un contrat de concession collective. Etabli pour le concessionnaire et des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs ; il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

La dimension des parcelles concédées⁶

Deux catégories de concessions sont proposées pour implanter une nouvelle sépulture :

- La concession simple. d'une superficie de 3,70 mètres carrés, correspond à un rectangle de 2,85 m de longueur et de 1,30 m de largeur, qui permet la création d'une tombe ou d'un caveau à une place ou à deux places superposées.

- La concession double. d'une superficie de 5,40 mètres carrés, correspond à un rectangle de 2,85 m de longueur et de 1,90 m de largeur, qui permet la création d'une tombe ou d'un caveau à deux places, quatre places, ou plus.

Article 25. Droits et obligations des concessionnaires.

Dès la signature du contrat le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont disponibles à la mairie de

⁵ Beau-père, belle-mère, gendre et bru.

⁶ Voir le schéma d'implantation des concessions funéraires, situé en annexe, figure 8, page 15.

Saint-Gence. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture, du temps de son vivant, à son décès la rédaction d'un acte de substitution enregistré en mairie validera le nom du nouveau titulaire de la concession. Toute cession, transfert, ou toute autre espèce de transaction qui serait faite par vente à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle ou de nul effet.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire d'un ayant-droit à la concession, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra, dans les 3 mois suivant l'achèvement du monument funéraire, y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 26. Reprise administrative de sépulture établie sur une concession, pour état d'abandon.

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'un état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois, dans l'ossuaire. La commune tiendra un registre reliquaire sur lequel seront consignées toutes les personnes dont les restes mortuaires auront été déposés dans l'ossuaire à la suite d'une reprise de concession pour état d'abandon.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans compté à partir de la date de l'inhumation.

Les concessions perpétuelles attribuées antérieurement au présent règlement conservent les droits acquis⁷, mais restent soumises aux dispositions du présent règlement⁸.

Dans certains cas des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural pourront être conservés par la commune qui deviendra propriétaire du monument à la date de la reprise de la concession, après délibération du conseil municipal, avec engagement d'entretien et qu'il n'y soit plus procédé à aucune autre inhumation.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à l'expiration de leur période de validité, pour une nouvelle durée. Néanmoins pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement et le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai de deux ans, la concession fait retour à la commune de Saint-Gence et il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des deux ans pour que la famille retire tous les signes funéraires, avant qu'ils ne deviennent propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que qu'un délai de 10 ans depuis la dernière inhumation aura été respecté, que les corps exhumés auront été déposés en reliquaire identifié et consignés sur le registre ossuaire, ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de modifier la nature de la concession; si la concession créée par le concessionnaire initial était familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

⁷ Elles demeurent perpétuelles, non soumises à renouvellement.

⁸ Depuis 2010 il n'est plus délivré de concessions « perpétuelles » dans les cimetières de Saint-Gence où les concessions funéraires traditionnelles ont une durée de 50 ans et sont renouvelables.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de désécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Article 28. Rétrocession, donatlon ou legs d'une concession.

La **rétrocession**. Seul le concessionnaire titulaire initial a la possibilité de rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes :

Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire se réserve le droit d'autoriser l'ancien concessionnaire à rechercher un acquéreur qui deviendra le titulaire d'un nouveau contrat de concession dont il acquittera les droits.

La **donation en succession**. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donatlon entre le concessionnaire et les ayants-droits. Outre un acte de donatlon établi devant notaire, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le donataire (nouveau concessionnaire). La donation à un tiers est admise, si la concession n'a jamais été occupée ; dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Article 29. Legs en faveur de la commune

La commune de Saint-Gence peut se charger de l'entretien ordinaire et du fleurissement des sépultures, lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le conseil municipal. Le legs sera accepté pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires. La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

**TITRE 6 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET D'ENTRETIEN DES MONUMENTS.**

Article 30. Opérations soumises à autorisation.

Toute création de monument funéraire ou intervention sur une sépulture est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les interventions comprennent notamment :

- la création d'une tombe pour l'inhumation d'un cercueil en pleine terre ;
- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case et entourage ;
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères servant de support aux cercueils dans les caveaux ;
- le lavage des caveaux, les travaux de nettoyage et d'entretien des caveaux ;
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases de columbarium ou de cavurnes.

Article 31. Contenu de la demande d'autorisation de travaux⁹

Le terrain concédé est un espace mis à disposition du titulaire et de ses ayants-droits pour y établir leur sépulture.

Le dossier préalable aux travaux, déposé par le concessionnaire ou l'entreprise chargée de construire, comprendra les pièces suivantes :

- L'ordre d'exécution qui mentionnera les coordonnées de l'entreprise mandataire, la concession concernée, la date de l'intervention ainsi que la durée prévue pour les travaux ; dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise chargée de l'exécution devra détenir l'autorisation du nouveau titulaire de la concession.
- Une notice explicative décrivant la nature des matériaux employés pour la construction, qui sera accompagnée d'un plan précisant les dimensions du monument.

⁹ Voir le schéma d'implantation situé en annexe, figure 1, page 15.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 087-218714301-20240218-122024-DE

5 LO

- Une demande d'alignement avec délimitation de l'emplacement et constat d'état des lieux dressé avant et après les travaux, validés sur le terrain par un représentant de la mairie.

Article 32. Implantation des concessions et monuments funéraires³

Dimensions des terrains concédés. Deux dimensions de concessions sont proposées aux familles pour implanter une nouvelle sépulture :

La concession simple d'une superficie de 3,70 mètres carrés, correspond à un rectangle de 2,85 m de longueur et de 1,30 m de largeur, qui permet la création d'une tombe ou d'un caveau à une place ou à deux places superposées.

La concession double d'une superficie de 5,70 mètres carrés, correspond à un rectangle de 2,85 m de longueur et de 1,90 m de largeur, qui permet la création d'une tombe ou d'un caveau à deux places, quatre places, ou plus.

Aménagement de passe-pieds inter-tombes. L'espace inter-tombe aménagé autour de la concession doit permettre un libre accès aux personnes qui souhaitent procéder au fleurissement ou à l'entretien des sépultures. A cette fin, chaque concession sera bordée sur trois de ses côtés par un passe-pieds, constitué d'une semelle de béton de 30 cm de largeur et de 5 cm d'épaisseur. Le quatrième côté de la concession coïncide avec la limite de l'allée principale de circulation qui permet d'accéder aux sépultures. L'allée principale et les passe-pieds ne devront en aucun cas être encombrés de signes ou de décors funéraires.

Article 33. Nature de matériaux de construction, dimension des fosses et des monuments¹⁰.

Matériaux de construction Les pierres tombales, les stèles, les caveaux et les chapelles seront réalisés en matériaux naturels, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ou autres produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Creusement des tombes. Les concessions dépourvues de monument (caveau), qui sont des tombes destinées à l'inhumation de cercueils en pleine terre, devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le sommet du dernier cercueil et la surface du terrain naturel ; en conséquence la profondeur de la fosse sera de 1,50 m pour accueillir un seul cercueil et de 2 m pour accueillir deux cercueils superposés.

Construction des caveaux. Les caveaux seront construits avec une ouverture par-dessus ou en partie frontale, afin que les allées ne soient pas endommagées. Ils devront comporter un vide sanitaire de même volume que les autres cases. Le sommet du caveau ou de l'enfeu situé en élévation se situera au maximum à 1,25 m au-dessus du terrain naturel. Toute case occupée du caveau devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre dont le scellement sera exécuté au ciment.

Les stèles et signes religieux en élévation. Les stèles et les autres signes religieux en élévation (croix) ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,70 m au-dessus du terrain naturel ; la hauteur maximale des chapelles ne dépassera pas 2,50 m.

Les inscriptions et gravures sur les stèles, monuments et pierres tombales. Les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom de la (ou les) famille(s) titulaire(s) de la concession ainsi que le nom, les prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra préalablement être traduit par un traducteur assermenté.

Article 34. Déroulement et surveillance des travaux.

Période d'exécution des travaux. Les travaux sont interdits les dimanches et les jours fériés, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations en cas d'urgence, autorisées par la mairie.

Avant de commencer les travaux, le jour de l'intervention, l'entreprise mandataire signalera sa présence à la mairie et les travaux ne pourront commencer que si l'autorisation délivrée est en possession de l'entrepreneur. Dans tous les cas le concessionnaire ou le constructeur devront se conformer aux indications qui seront données par les agents de la commune, notamment en ce qui concerne les normes techniques fixées pour délimiter l'espace concédé.

¹⁰ Voir le schéma en annexe, figure 2, page 15

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 087-218714301-20240216-122024-DE

SLO

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les familles titulaires d'une concession voisine du chantier ne pourront pas s'opposer à l'exécution des travaux, dès lors que les autorisations réglementaires auront été délivrées et que les mesures de protection auront été mises en place par l'entreprise.

Surveillance des travaux. La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures avoisinantes ; il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur les sépultures voisines, sans l'autorisation préalable des familles concernées et du Maire ou de son représentant. L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments et pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage devront toujours prendre leurs appuis sur une plaque de protection afin d'éviter le poinçonnement du sol ou du revêtement des allées. Les gravats et pierres devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures demeurent libres et nets. Après l'exécution des travaux, l'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 35. Sanctions en cas de non-respect des bonnes pratiques.

Les autorisations de travaux délivrées par la mairie, pour la construction de chapelles, la pose de monuments, pierres tombales et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif, elles n'engagent aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la commune. Le concessionnaire ou l'entreprise demeurent responsables de la bonne tenue du chantier et de la bonne exécution des travaux.

L'administration communale devra être avisée de la fin du chantier et viendra constater l'achèvement des travaux.

En cas de défaillance observée et après mise en demeure d'effectuer les travaux de remise en état restée infructueuse pendant 15 jours, la remise en état sera effectuée par l'administration, aux frais de l'entreprise défaillante.

En cas de constat de dépassement de la superficie concédée (limites de la concession) ou des normes imposées concernant les dimensions en élévation au-dessus du sol du monument ou des signes religieux, la démolition des ouvrages non conformes sera exécutée d'office par l'administration communale, aux frais de l'entreprise défaillante.

L'administration communale se réserve le droit de refuser la délivrance d'une autorisation de travaux à une entreprise qui aura précédemment commis des infractions au présent règlement.

Article 36 Entretien des terrains et des monuments.

Plantation de végétaux. Pour prévenir les dégâts occasionnés aux sépultures voisines la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Les plantations de haies arbustives ne peuvent être faites que dans les limites du terrain concédé sans empiéter sur les allées ou passe-pieds ; en aucun cas les haies arbustives ne pourront dépasser 50 cm de hauteur.

Entretien des monuments et obligations de sécurité. Les concessionnaires doivent maintenir les monuments et signes funéraires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Si un monument est en état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. Faute par le concessionnaire ou ses ayants-droits de satisfaire aux obligations de sécurité, des travaux d'urgence seront effectués d'office à leurs frais.

Article 37. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, passe-pieds, etc...) causant une gêne devra être déposée à la première mise en demeure du Maire qui se réserve si nécessaire le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose par l'administration communale.

TITRE7 –REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS, REDUCTION ET REUNION DE CORPS.

La demande d'exhumation d'un caveau ou d'une fosse d'un cercueil et/ou des restes mortels d'un défunt, peut être effectuée :

- soit par un membre de sa famille,
- soit par l'administration communale, pour la reprise de sépulture en terrain commun, la reprise de concession pour état d'abandon, ou la reprise de concession arrivée à échéance et non renouvelée.
- soit par l'autorité judiciaire.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Article 38. Exhumation à la demande de la famille.

La demande d'exhumation, qui est adressée au Maire :

-Devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Le plus proche parent s'entend au sens de l'Etat Civil, l'ordre suivant peut être retenu : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord entre les parents l'autorisation ne pourra être délivrée.

- Devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Du justificatif de son état civil, de son domicile et fournir la preuve du lien familial (livret de famille, extrait d'acte de naissance) ;
- D'une attestation sur l'honneur de l'absence de parent plus proche venant au même degré.
- D'un accord écrit du concessionnaire et des ayants-droits, accompagné de photocopies de leur pièce d'identité respectives et de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, extrait d'acte de naissance).
- D'un justificatif de la réinhumation dans un court délai des restes mortels exhumés : transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, crémation des restes mortels ou réduction du corps pour une réinhumation en terrain concédé.

Article 39. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire ou de son représentant légal. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, toutes les précautions doivent être prises pour que les cercueils ne soient ni endommagés ni ouverts ; pour cette raison les opérations d'exhumation ne pourront être réalisées, que par un opérateur funéraire dûment habilité par la préfecture. Les opérations d'exhumation auront lieu dans la mesure du possible le matin de bonne heure ; en cas de nécessité le cimetière pourra être fermé le temps d'effectuer ces opérations.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai, tout cercueil clos de manière hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation.

Au moment de l'exhumation, si le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra pas être ouvert

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire pour être ensuite réinhumé dans la même sépulture, ou transporté¹¹ pour être l'objet d'une crémation ou réinhumé dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée si la demande du plus proche parent ou ayant droit a pour seule motivation de procéder à une réunion des restes mortels afin de les déposer à l'ossuaire.

Si l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au droit à renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation, aux frais de la famille.

Article 40. Conditions d'ouverture des cercueils en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps.

¹¹ Transporté par un opérateur funéraire habilité.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 067-218714301-20240216-122024-DE

SLO

La réduction du corps d'un défunt consiste à réunir les restes du corps exhumé dans un reliquaire ; la réunion de corps rassemble dans le même reliquaire les restes d'au-moins deux défunts (mari et femme par exemple). Le reliquaire est un cercueil de dimension appropriée, qui doit être biodégradable.

Autorisation d'ouverture des cercueils.

La réduction et la réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourront être faites qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent du défunt qui devra au préalable déposer une demande d'autorisation d'exhumation conforme aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement.

Par mesure d'hygiène, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, ne sera autorisée que si une durée d'au-moins 10 ans s'est écoulée depuis son décès.

Mesures d'hygiène.

Les opérateurs funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bols de cercueils seront incinérés à l'issue des opérations de réunion de corps.

Décence, respect et dignité des corps exhumés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée puis seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet pour une exhumation demandée par la commune ; pour une exhumation faite à la demande d'un concessionnaire ou ayant-droit, les restes mortels devront être réinhumés dans la concession, ou donner lieu à une crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conforme aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre, de cimetière à cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

TITRE8 – RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE

Les cendres d'un défunt dont le corps a donné lieu à une crémation doivent être traitées avec le respect, la dignité et la décence accordés à un corps inhumé.

Article 41. L'urne cinéraire et la destination des cendres¹²

A l'issue de la crémation, les cendres qui sont contenues dans une urne cinéraire munie d'une plaque extérieure portant l'identité du défunt et le nom du crématorium doivent être en totalité :

- Soit dispersées au jardin du souvenirs sur l'aire aménagée à cet effet ;
- Soit conservées dans l'urne cinéraire pour :
 - Être inhumées dans une sépulture du cimetière (tombe en pleine terre ou case d'un caveau) ;
 - Être placées à l'intérieur d'un monument édifié sur le site cinéraire ;
 - Être scellées sur une sépulture du cimetière (pierre tombale ou caveau)
 - Être scellées sur un monument cinéraire (case de columbarium ou cavurne)
- Soit dispersées en pleine nature¹³, sauf sur les voies publiques.

¹² La Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, modifiant l'article L223-18-2 du CGCT, a supprimé la possibilité de conserver dans un domicile particulier l'urne contenant les cendres d'un défunt dont le corps a fait l'objet d'une crémation.

Article 42. Les Installations cinéraires.

Le site cinéraire est localisé dans le nouveau cimetière, il se compose :

-*D'un jardin du souvenir*, qui est un espace ouvert configuré pour y disperser les cendres d'un défunt dont le corps a donné lieu à une crémation ;

-*De monuments cinéraires*, établis sur des terrains concédés, conçus pour y déposer et abriter l'urne contenant les cendres d'un défunt. Le concessionnaire peut disposer soit d'une case *encolumbarium*, monument agencé en élévation au-dessus du sol, dont la dalle de fermeture du réceptacle est verticale ; soit d'une case *encavurne*¹⁴, monument dont le réceptacle installé en sous-sol est coiffé d'une dalle de fermeture horizontale affleurant au niveau du sol.

Article 43. Droit à disposer d'une case concédée dans un monument cinéraire.

Les monuments cinéraires. La commune de Saint-Gence met à disposition des personnes satisfaisant à l'un des critères de droit à l'inhumation définis à l'article 3 du présent règlement, un espace cinéraire géré et placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie, qui est soumis au régime juridique applicable dans le cimetière traditionnel.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession auront le choix de disposer d'une case cinéraire situées soit en Columbarium, soit en cavurne, afin d'y établir leur sépulture.

Les monuments cinéraires : cases de columbarium et cavurnes, mis à disposition sont installés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Gence ; ils sont et demeureront propriété de la commune.

Seule la commune de Saint-Gence peut délivrer un titre de concession cinéraire, enregistré dans un répertoire spécial auquel est associé un registre où sont consignées toutes les opérations funéraires associées à cette concession cinéraire.

Le contrat de concession cinéraire. Le contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public ; il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

La case de columbarium ou de cavurne concédée sera attribuée au moment de la signature de l'acte par le Maire, en fonction de la disponibilité des terrains ; il s'agit d'une case qui peut accueillir deux urnes cinéraires.

Dès la signature du contrat le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont disponibles à la mairie de Saint-Gence.

Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture, du temps de son vivant, tout changement de concessionnaire entraînera la rédaction d'un titre de substitution. Toute cession, transfert, ou toute autre espèce de transaction qui serait faite par vente à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle ou de nul effet.

Le concessionnaire ne pourra accéder à sa concession qu'aux heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 44. Renouvellement ou reprise de concession cinéraire.

Renouvellement d'une concession cinéraire. Une concession est renouvelable pour une nouvelle durée :

- Soit dans les cinq dernières années de sa durée de validité, lors d'une inhumation. Le renouvellement prendra alors effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Soit à expiration de sa période de validité. A compter de la date d'expiration, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans ; le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

¹³ La dispersion en pleine nature ne peut se faire que sous réserve d'avoir déclaré le lieu et la date de la dispersion auprès de la mairie de la commune de naissance du défunt (Art. L2223-18-2 du CGCT) et avec l'autorisation de la mairie de la commune où se fera la dispersion (Art. L2223-18-3 du CGCT).

¹⁴ Cavurne s'écrit aussi cave-urne.

Passé ces deux ans, un délai supplémentaire de 3 mois sera accordé pour que la famille procède à l'exhumation des urnes cinéraires et à l'enlèvement des signes funéraires.

Reprise d'une concession cinéraire. A défaut d'intervention de la famille, à l'issue de ce délai de deux ans et 3 mois, la commune de Saint-Gence procédera à l'enlèvement des signes funéraires, à l'exhumation des urnes, à leur dépôt dans l'ossuaire et à leur consignation sur le registre ossuaire. La concession libérée fera alors retour à la commune qui pourra la mettre à disposition pour ouverture d'un nouveau contrat.

Article 45. Rappel sur les règles applicables à la dispersion des cendres

La cérémonie de dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire de Saint-Gence. L'organisation et le déroulement de la cérémonie de dispersion, ne sont pas nécessairement subordonnés à l'intervention d'un opérateur funéraire habilité et peuvent être placés sous la responsabilité de la famille ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement qui est un totem érigé à proximité du lieu de dispersion est destiné à la fixation d'une plaque qui mentionnera obligatoirement l'identité du défunt dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion. L'achat de la plaque et sa gravure seront à la charge de la famille ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après leur dispersion. Aucune dispersion en dehors de l'espace dédié à cet effet ne sera tolérée, sous peine de poursuites.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vents de très forte amplitude) le maire pourra décider de reporter la cérémonie de dispersion.

La dispersion dans le Jardin du souvenir ou toute autre partie de l'enceinte du cimetière- de cendres d'animaux ayant été incinérés est interdite.

Les fleurs naturelles offertes en hommage à la mémoire de la personne décédée seront déposées sur la pelouse en périphérie de l'espace de dispersion pendant la cérémonie et pourront y demeurer si la famille le souhaite, pendant le temps qu'elles resteront fleuries. Les agents communaux, auront la faculté de les retirer après qu'elles deviennent fanées ou en cas de nécessité imposée par une nouvelle cérémonie de dispersion survenant à très brève échéance.

Aucun dépôt de plaques funéraires et fleurs artificielles n'est autorisé dans l'aire de dispersion qui est un lieu collectif entretenu et décoré par les soins des agents de la commune de Saint-Gence.

Article 46. Opérations d'inhumation en monument cinéraire concédé.

Le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument cinéraire ou son dépôt dans une case de columbarium ou une caverne ne peuvent être effectués que par un opérateur funéraire habilité.

Toutes ces opérations sont subordonnées à l'autorisation préalable du Maire de Saint-Gence, délivrée à la demande de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une caverne est interdite.

Les cases du columbarium et les cavernes sont fermées au moyen de plaques ou dalles fournies par la commune, qui doivent obligatoirement être posées et scellées par un opérateur funéraire habilité.

Les concessionnaires auront à leur charge l'inscription et la gravure sur la plaque de fermeture de l'identité de la personne défunte. S'ils souhaitent ajouter à la dalle de fermeture de la caverne une plaque de décor en « marbre » de leur choix, ses dimensions ne pourront en aucun cas dépasser les limites de la dalle support ; l'achat et la gravure demeurent à la charge du concessionnaire.

Le scellement d'une urne contenant les cendres d'une personne défunte dont le corps a donné lieu à une crémation ne sera autorisé qu'à la condition que l'urne soit hermétique, constituée de matériaux résistant au gel et incassables (bronze, granit, céramiques spéciales, etc.) et que sa fixation, effectuée par un opérateur funéraire habilité soit suffisamment solide, de telle sorte qu'elle ne puisse pas être retirée manuellement.

Toute demande d'exhumation d'une urne cinéraire placée dans une case de columbarium ou une caverne, doit être effectuée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule l'autorisation adressée à la mairie de Saint-Gence. Après autorisation délivrée par le Maire, l'ouverture et la fermeture du monument cinéraire doivent être effectuées par un opérateur funéraire habilité.

Le dépôt en monument cinéraire d'urnes contenant les cendres d'un animal ayant été incinéré ainsi que leur dispersion sur la totalité de l'espace occupé par les cimetières sont interdits.

Toute construction, ou plantation autre que celles autorisées et réalisées par la mairie de Saint-Gence est interdite sur les terrains avoisinant les cases du columbarium et les cavurnes.

Les fleurs naturelles offertes en hommage à la mémoire de la personne décédée seront déposées sur la pelouse à proximité du monument cinéraire pendant la cérémonie et elles pourront y demeurer -si la famille le souhaite-, pendant le temps qu'elles resteront fleuries. Les agents communaux, auront la faculté de les retirer après qu'elles deviennent fanées où en cas de nécessité imposée par une nouvelle cérémonie de dépôt d'urne cinéraire survenant à très brève échéance.

Aucun dépôt de plaques funéraires et fleurs artificielles n'est autorisé dans l'espace avoisinant les cases de columbarium et les cavurnes qui est un espace public entretenu et décoré par les soins des agents de la commune de Saint-Gence.

TITRE9- FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

Article 47. Organisation du service

La commune de Saint-Gence est responsable :

- De l'accueil et de l'information des familles ;
- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- De la délivrance des autorisations et du suivi des travaux ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des inhumations et du cimetière.

Le service des espaces verts de la commune est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 48. Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Les agents communaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent au respect de la police générale du cimetière.

Ils doivent en outre exercer une surveillance du cimetière lorsque des travaux sont effectués par les opérateurs funéraires et pendant les cérémonies d'inhumation et signaler au Maire toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Ils sont à la disposition du Maire pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique du cimetière.

Article 49. Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors entretien du cimetière visé à l'article 34 ou dans le commerce de tous objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires ou de choquer un tiers.

TITRE 10 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 50. Application.

Le Maire est chargé de l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière. Il prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident devra être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 51. Infractions

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 087-218714301-20240216-122024-DE

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 52. Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et pourra être consulté sur le site internet de la commune de Saint-Gence : <https://www.saint-gence.fr>

Fait à Saint-Gence, le 16 février 2024

Le Maire

ANNEXE

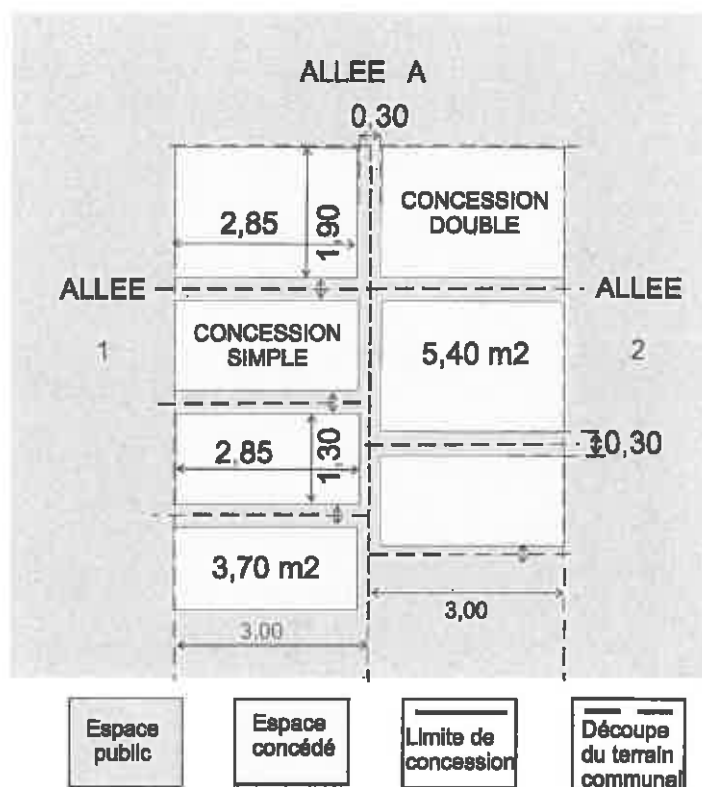


Figure 1
Schéma d'implantation et dimensions des concessions funéraires.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 087-218714301-20240216-122024-DE

SLO

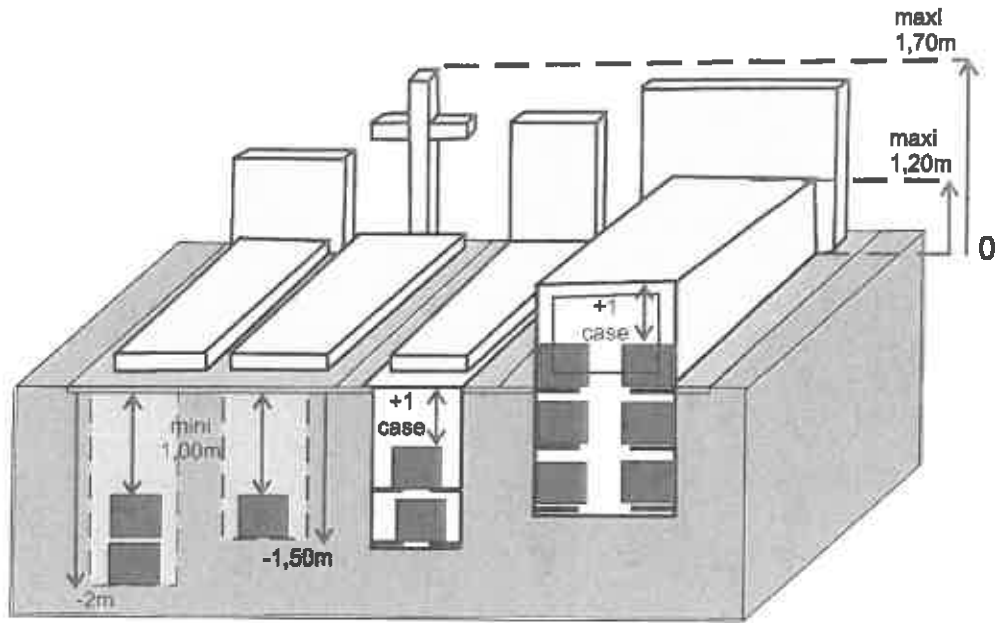


Figure 2
Figure 2- Dimensions des monuments implantés sur les concessions funéraires.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le **SLO**
ID : 087-218714301-20240218-122024-DE